

# REGLEMENT INTERIEUR

## De l'OFA

# MFR du Blayais

## PREAMBULE :

---

### 1. Généralités :

Le règlement intérieur est constitué conformément à la législation sociale en vigueur et notamment aux articles L6221 et suivants du code du travail. Il a pour but de préserver la qualité du système éducatif dont le Centre de Formation par Apprentissage est garant.

Il doit être adopté par le Conseil de Perfectionnement conformément aux dispositions du code du travail (article R 6233), ainsi que par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les apprentis.

L'objet du règlement intérieur est donc :

- 1) D'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA.
- 2) De définir les points réglementaires qui relèvent du CFA « hors murs » et ceux propres à l'OFA MFR du Blayais accueillant l'apprenti.
- 3) De rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les apprentis ainsi que les modalités de leur exercice.
- 4) D'édicter les règles disciplinaires ;

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration et le conseil de perfectionnement.

Tout manquement à ses dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées. Tout personnel de l'OFA MFR du Blayais, quel que soit son statut veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ses dispositions.

Le règlement intérieur fait l'objet :

- D'une information et d'une diffusion au sein de l'OFA MFR du Blayais par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet ;
- D'une remise individuelle par l'OFA MFR du Blayais, après signature de chacun d'eux, auprès de l'apprenti (et de ses représentants légaux s'il est mineur) et auprès de son employeur.

### 2. Modalités de révision du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur est susceptible d'être révisé, modifié et adapté pour tenir compte d'impératifs réglementaires ou législatifs, ou en fonction de toute autre nécessité visant sa mise en conformité.

Ces modifications doivent être adoptées par le Conseil de Perfectionnement et par le Conseil d'Administration.

### 3. Admission au CFA :

L'admission définitive au CFA est acquise dès lors que le candidat a été admis en formation par l'OFA MFR du Blayais, qu'il a signé son contrat d'apprentissage avec l'entreprise ainsi que le Règlement Intérieur du CFA.

# **Chapitre 1 :**

## **Les principes du règlement intérieur**

---

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

- Ceux qui régissent Le réseau des Maisons Familiales Rurales,
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions qu'il s'agisse du respect entre adultes et mineurs ou entre mineurs ;
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- L'obligation pour chaque apprenti de participer à toutes les activités correspondant à sa formation et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- La prise en charge progressive par les apprentis eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités, c'est-à-dire une implication individuelle alliée à une volonté collective d'investir réellement les obligations d'éducation et de formation proposées par le CFA dans l'application des articles du code du travail.

# **Chapitre 2 :**

## **Les règles de vie au sein de l'OFA MFR du Blayais**

---

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans l'OFA MFR du Blayais et les rapports entre les membres de la communauté éducative :

### **1 - Usage des matériels, des locaux de l'OFA MFR du Blayais:**

Les matériels et les locaux d'enseignement, d'hébergement et de restauration sont confiés à l'usage des apprenants. Toute dégradation doit être réparée par l'auteur.

La Maison Familiale Rurale prendra l'initiative de la réparation si celle-ci n'est pas réalisée sous huitaine et la facturera au(x) responsable(s).

Chaque groupe s'organise pour assurer un bon entretien de ses salles de travail. Chaque soir, les chaises doivent être mises sur les tables et les salles balayées. Le matériel ayant servi au repas devra être nettoyé et rangé, les poubelles vidées, les tableaux nettoyés. Les apprenants, à tour de rôle, s'en chargeront.

Les consommations de la machine à boisson ne doivent pas franchir les salles de cours.

La Maison Familiale Rurale tient à la disposition des apprenants une salle de documentation où ils pourront trouver les éléments nécessaires à la réalisation de leurs travaux. L'utilisation sera précisée par le référent responsable. Les documents ne peuvent sortir de la salle.

Un planning d'ouverture du CDI et de la salle informatique est affiché au secrétariat.

La tenue vestimentaire et le comportement doivent être corrects.

L'introduction d'alcool et de produits illicites est rigoureusement interdite dans l'établissement.

L'accès de toutes personnes étrangères à la Maison Familiale Rurale n'est permis que sur l'autorisation d'un responsable de la Maison Familiale Rurale

En application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est STRICTEMENT interdit de fumer dans l'enceinte de la Maison Familiale Rurale (y compris le parking et devant les locaux de la Formation Continue). Un lieu est prévu pour les fumeurs à l'extérieur sous leur seule et entière responsabilité.

Les animaux ne sont pas tolérés dans les locaux du Centre.

### **2 - Modalités de surveillance des apprentis :**

L'apprenti n'est pas admis à quitter l'établissement où a lieu sa formation durant les périodes d'enseignement définies par l'emploi du temps :

- C'est-à-dire pendant la demi-journée du matin et de l'après-midi s'agissant des externes,
- Pendant la journée s'agissant des demi-pensionnaires ou des internes – même si celles-ci comportent des temps libres.

### **3 - Utilisation des documents de liaison**

L'OFA MFR du Blayais remet à l'apprenti dès son entrée en formation un livret d'apprentissage, plus tout autre document de liaison entre l'OFA MFR du Blayais, l'apprenti, sa famille s'il est mineur, et le maître d'apprentissage. Ces documents ont pour objectif d'accompagner l'apprenti dans son parcours de formation. Il appartient à l'apprenti d'en faire usage.

### **4 - Présence en formation**

Lors de sa présence au sein de l'OFA MFR du Blayais, l'apprenti signe une feuille d'émargement par ½ journée. Celle-ci peut être transmise à l'employeur.

### **5 - Modalités de contrôle des connaissances :**

Sur ce point, l'apprenti doit se référer au livret d'apprentissage.

### **6 - Usage de certains biens personnels (téléphones portables, ordinateurs portables, baladeurs, ... :**

Les portables doivent être éteints pendant les heures de cours.

L'utilisation des téléphones portables, consoles de jeux et lecteurs multimédias est autorisée en dehors des temps pédagogiques et des repas.

### **7 - La sécurité, santé et l'hygiène sur l'ensemble des lieux de formation :**

En cas d'accident ou lorsque l'état de santé d'un apprenti justifie une prise en charge médicale, les formateurs qui se trouvent à proximité déterminent les mesures d'urgence à prendre permettant de le secourir au mieux. Selon la gravité des cas, l'apprenti sera soigné sur place ou transféré à l'hôpital ou dans un établissement de soins. La famille est immédiatement prévenue. En cas d'impossibilité de joindre la famille, la directrice de l'OFA MFR du Blayais ou son représentant, doivent être en mesure de prendre toute décision utile à l'apprenti. A cet effet, les parents sont invités à signer les autorisations de traitement médical demandées à l'entrée en formation.

Les consignes d'hygiène et de sécurité de l'OFA MFR du Blayais sont portées à la connaissance des apprentis.

L'apprenti s'engage à les respecter strictement ainsi que les consignes de prévention des accidents de travail, ou des incendies, affichées dans les locaux.

- Il est interdit tout port d'armes ou détention d'objets ou produits dangereux quelle qu'en soit la nature.
- Les tenues jugées incompatibles avec les règles de bienséance et certains enseignements ou travaux pratiques pour des raisons d'hygiène ou de sécurité pourront être interdites.
- De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits psycho actifs, nocifs ou toxiques sont expressément interdites. Cette interdiction vaut pour l'alcool.
- L'usage du tabac est prohibé dans l'enceinte de l'établissement hors des lieux réservés à cet usage.

### **8 - L'organisation de la formation :**

l'OFA MFR du Blayais transmet à l'apprenti le livret d'apprentissage contenant notamment :

- Le programme de formation (module, contenu, objectifs...)
- Un calendrier annuel de formation fixant les périodes d'alternance.
- L'organisation et les modalités de validation/certification du diplôme.
- Les lieux de formation.
- La liste des personnes ressources (intervenants, référents administratifs, ...)
- .....

# Chapitre 3 :

## Les droits et obligations des apprentis

---

Les droits et obligations des apprentis s'exercent dans les conditions prévues par les articles **L 6222-1 et suivants, D 6222-1 et R 6222-2 et suivants.**

### 1 - les droits

RAPPEL: Les droits individuels des salariés reconnus par le code du travail et le code de la sécurité sociale peuvent s'exercer au sein de l'OFA MFR du Blayais pendant les périodes d'enseignement et de formation.

En outre, les droits reconnus aux apprentis sont : le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit à la représentation.

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, du principe de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

#### 1.1. Modalités d'exercice du droit de publication et d'affichage :

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou de ses auteur(s). En ce cas, la directrice de l'OFA MFR du Blayais peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

#### 1.2. Modalités d'exercice du droit d'association :

- Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par la loi sur les associations (loi de 1901).
- L'activité de toute association doit être compatible avec les principes et les valeurs du Réseau des Maisons Familiales Rurales, et ne présenter aucun caractère politique ni religieux.
- L'adhésion aux associations est facultative.

#### 1.3. Modalités d'exercice du droit d'expression individuelle :

L'expression individuelle doit s'exercer dans le respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et dans un devoir de tolérance.

#### 1.4. Modalités d'exercice du droit de réunion :

Le droit de réunion s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues pour le droit d'expression et de publication ou d'affichage.

Le droit de se réunir est reconnu aux groupes d'apprentis pour des réunions qui contribuent à l'information des autres apprentis.

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- Chaque réunion doit être autorisée préalablement par la directrice de l'OFA MFR du Blayais à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs. L'autorisation peut être assortie de conditions à respecter.
- La réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de formation (en centre et en entreprise) des participants.
- La réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial, religieux ou politique.

Local mis à disposition : l'OFA MFR du Blayais peut mettre un local à disposition sous conditions fixées par cette dernière.

#### 1.5. Modalités d'exercice du droit à la représentation :

##### Délégués des apprentis :

Afin de leur permettre une représentation dans les instances du CFA (Code du travail R. 6233-33), des élections de délégués sont organisées (titulaires et suppléants). Les modalités d'élections sont les suivantes :

L'OFA MFR du Blayais, pour chaque section de formation, procède à l'élection de délégués au comité de pilotage de la formation.

- Les apprentis sont électeurs et éligibles au comité de pilotage.
- L'exercice d'un mandat dans cette instance peut justifier l'absence à une séquence de formation.
- Les apprentis sont électeurs et éligibles au conseil de perfectionnement du CFA.
- L'exercice d'un mandat dans cette instance peut justifier l'absence à une séquence de formation.

## **2 - Les devoirs et obligations des apprentis.**

### **2.1. L'obligation d'assiduité :**

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'apprenti consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps figurant dans le livret d'apprentissage, à participer aux activités de formation et à se soumettre aux modalités d'évaluation, de certification et de validation.

Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages compris), les stages obligatoires, pour les enseignements facultatifs auxquels l'apprenti s'est inscrit et les éventuelles formations complémentaires extérieures.

Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les formateurs. Il doit obligatoirement participer aux épreuves imposées par l'examen auquel il est inscrit (article L 6222-34 du code du travail).

Tout retard est soumis aux règles fixées par l'OFA MFR du Blayais.

Lors de sa présence au sein de l'OFA MFR du Blayais, l'apprenti doit signer une feuille d'émargement par ½ journée. Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. L'apprenti ou ses représentants légaux sont tenus d'en informer l'employeur et l'OFA MFR du Blayais par téléphone et par écrit dans les meilleurs délais.

Si l'absence est causée par la maladie, la lettre justificative doit être accompagnée d'un arrêt de travail et transmise dans le délai réglementaire de 48 heures à l'employeur.

Par ailleurs, les absences non justifiées peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires de la part de l'employeur.

Parallèlement, l'absence non justifiée ou non autorisée peut entraîner une perte de rémunération.

De plus, des retards et ou absences injustifiés trop nombreux, ou ne répondant pas à des motifs légitimes, seront portés à la connaissance du jury plénier statuant sur les résultats obtenus durant la période de formation. Celui-ci prendra les sanctions prévues à son règlement.

La responsabilité de l'OFA MFR du Blayais n'est pas engagée en cas d'absence non autorisée.

### **2.2. Le respect d'autrui et du cadre de vie**

L'apprenti est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale. De même il est tenu de ne pas dégrader les biens appartenant à l'établissement.

Les actes à caractère dégradant ou humiliant commis à l'intérieur du centre peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires. A cet égard, tombe désormais sous le coup de la loi pénale (art.255-16-1 de la loi du 17 juin 1998, n° 98-468) tout acte portant atteinte à la dignité de la personne (bizutage, racket, etc.)

## **Chapitre 4 : La discipline**

---

Un Conseil de Discipline « Apprentissage » est institué au début de chaque année scolaire sous l'autorité du Directeur de l'OFA MFR du Blayais.

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense, le principe du débat contradictoire et la proportionnalité de la sanction à la faute commise, et qui ne saurait s'appliquer à des faits déjà sanctionnés.

Tout manquement de l'apprenti à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Par manquement, il faut entendre :

- Le non-respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non-respect des règles de vie au sein de l'OFA MFR du Blayais, y compris chez l'employeur ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études.
- La méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du code du travail, toute mesure autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'OFA MFR du Blayais ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'apprenti considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Sauf exception, la sanction figure au dossier de l'apprenti.

Les règles disciplinaires applicables sont différentes selon que les faits et les actes reprochés à l'apprenti se sont ou non produits pendant le temps consacré aux actions éducatives et aux enseignements.

Il peut s'agir de mesures éducatives ou de sanctions disciplinaires ou de mesures d'accompagnement.

## **I – Régime applicable lorsque la faute a été commise pendant le temps consacré aux actions éducatives et aux enseignements.**

Par action éducative et enseignement, il faut entendre le temps passé par l'apprenti :

- Au sein de l'OFA MFR du Blayais selon l'horaire prévu à l'emploi du temps.
- A l'occasion d'un voyage ou d'une sortie prévue par le référentiel de diplôme,
- Lors d'une formation complémentaire extérieure.

### **1.1. Le régime des mesures éducatives**

Des sanctions simples pourront être prononcées immédiatement par l'un des membres de l'équipe pédagogique, sans saisine du Conseil de Discipline sous la forme par exemple d'une inscription sur le livret d'apprentissage dans les cas suivants :

- retards ou absences répétés ;
- obstruction au cours dispensé ;
- non-respect des consignes de sécurité ;
- toute faute ou délit mineur et isolé qui, après avis du Directeur de l'OFA MFR du Blayais, n'entraînera pas la saisine du Conseil de Discipline

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement.

Il peut s'agir notamment:

- D'une inscription sur le document de liaison
- D'une excuse orale ou écrite aux personnes victimes d'un préjudice dont l'apprenti aura été déclaré responsable
- De travaux de substitution ;
- De la réalisation de travaux non faits ;
- De remontrances ;
- Du nettoyage d'un lieu ou d'un bien dégradé par l'apprenti ;

L'employeur de l'apprenti et son représentant légal, s'il est mineur en sont informés par écrit.

Ces mesures ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Attention : Si à l'issue de l'application d'une de ces mesures, ces faits venaient à se reproduire, ils feraient alors l'objet d'une procédure de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la saisine du conseil de discipline.

### **1.2. Le régime des mesures correctives**

L'avertissement et le blâme

Ces sanctions disciplinaires peuvent être prises par la directrice ou le conseil de discipline de l'OFA MFR du Blayais selon les mêmes règles et modalités que celles applicables aux fautes commises en dehors du temps d'enseignement.

Ces mesures ne peuvent faire l'objet d'aucun recours

### **1.3. Le régime des mesures disciplinaires :**

En cas de manquement, la directrice de l'OFA MFR du Blayais décide de l'engagement de poursuite en convoquant le conseil de discipline.

Selon la gravité du manquement constaté, l'échelle des sanctions diffère.

Lorsqu'il est envisagé de prendre une sanction ayant une incidence immédiate ou non sur la présence de l'apprenti dans une formation, la directrice de l'OFA MFR du Blayais doit, préalablement à toute procédure, en aviser l'employeur qui prendra connaissance des faits et l'inviter à participer au Conseil de discipline.

Les sanctions concernées sont les suivantes :

- Exclusion temporaire de l'établissement : La décision d'exclusion temporaire ne peut intervenir qu'après une procédure de convocation à entretien préalable, entretien et recueil d'explications, notification motivée de la sanction par lettre recommandée.

- Exclusion définitive de l'établissement : Dans ce cas, le Conseil de Discipline est amené à :

- Constater les faits reprochés à l'apprenti et prendre acte de ses antécédents disciplinaires
- Proposer à son employeur de prendre une des sanctions prévues aux articles L 1331-1 et L 6222-18 du code du travail et d'inscrire l'apprenti dans un autre CFA (éventualité dans le cadre d'une exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline de l'OFA MFR du Blayais

### **Respect du droit de la défense :**

- Aucune sanction ne peut être infligée à un apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.
- La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé en mains propres contre décharge.
- Au cours de l'entretien, l'apprenti peut se faire assister par une personne de son choix, apprenti, délégué de l'apprenti ou salarié(e) de l'établissement. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté.

Suite à la tenue de chaque conseil de discipline, la directrice de l'OFA MFR du Blayais adresse le compte-rendu de séance :

- A l'apprenti concerné et à son représentant légal s'il est mineur en lui signalant les risques qu'il encourt auprès de son employeur pour faute disciplinaire
- A l'employeur (et au maître d'apprentissage) en lui précisant qu'il lui appartient d'en tirer les conséquences et en lui proposant, le cas échéant, d'examiner avec lui et l'apprenti, la solution la plus appropriée.

Les sanctions disciplinaires prises, le cas échéant, par l'employeur le sont conformément aux dispositions des articles L-1331-1 et L-6222-18 du code du travail.

Elles peuvent être notamment :

- L'avertissement écrit,
- Le blâme,
- La mise à pied disciplinaire,
- La résiliation du contrat d'apprentissage pour faute disciplinaire par le conseil des prud'hommes.

Ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès du conseil des Prud'hommes

### **1.4. Cas particulier : Les mesures conservatoires**

La décision d'interdiction d'accès par mesure conservatoire peut être prise par la directrice de l'OFA MFR du Blayais Elle est possible, dans la limite de 15 jours, sous réserve :

- qu'il y ait urgence ;
- et si la présence de l'apprenti dans l'établissement est de nature à troubler l'ordre public.

Elle doit être alors motivée en droit et en fait et notifiée à l'apprenti à ses représentant légaux s'il est mineur, ainsi qu'à son employeur.

## **II - Régime applicable lorsque les faits ont été commis en dehors du temps consacré aux actions éducatives et d'enseignement.**

Il s'agit principalement des faits et des actes s'étant produits à l'internat ou dans les lieux de restauration de l'OFA MFR du Blayais ou de l'établissement.

Les mesures éducatives et disciplinaires sont alors sans effet direct sur le déroulement et l'exécution du contrat d'apprentissage ; et ne sont donc pas susceptibles de remettre en cause la participation de l'apprenti aux heures d'enseignement et de formation.

Dans ce cadre, les règles et les sanctions sont les suivantes :

- L'avertissement, le blâme et en dernier recours le renvoi de l'internat et du lieu de restauration.

Ces sanctions disciplinaires peuvent être prises par la directrice ou le conseil de discipline de l'OFA MFR du Blayais.

Ces mesures ne peuvent faire l'objet d'aucun recours

L'apprenti a pris connaissance des dispositions du règlement intérieur et les accepte en toute connaissance de cause.

Je soussigné.....déclare avoir lu et compris le règlement intérieur de l'OFA MFR du Blayais et je m'engage à le respecter pendant toute la durée de ma formation.

**L'apprenti  
ou son représentant légal**  
Date et signature

**L'employeur**  
Date et signature

**La Directrice  
de l'OFA MFR du Blayais**  
Date et signature